

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société THUNDER PROPCO I SNC
Commune de Longueil-Sainte-Marie**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 1995 autorisant la société STOCKALLIANCE à exploiter un entrepôt de stockage de produits alimentaires sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie ;

Vu l'article 12.8 de l'arrêté préfectoral du 8 février 1995 susvisé qui dispose :
« Les emplacements des moyens de secours sont signalés et leur accès maintenus dégagés en permanence. » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'acte du 31 mars 2006 donnant récépissé à la société LEG TWO PARIS OISE de sa déclaration de changement d'exploitant du 25 janvier 2006 ;

Vu l'acte du 22 avril 2014 donnant récépissé à la société SONOMAG de sa déclaration de changement d'exploitant du 8 novembre 2012 ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant au profit de la société THUNDER (FRANCE) PROPCO I SNC du 6 avril 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 19 octobre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 28 septembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le fait suivant :

– un des deux poteaux d'incendie présents dans l'enceinte du site n'est pas accessible, du fait d'une végétation abondante ;

2. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 12.8 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

3. Ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le non-respect de cette prescription est de nature à augmenter la probabilité de survenue d'un incendie et/ou d'aggraver les conséquences associées par l'insuffisance des moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie présents sur le site de Longueil-Sainte-Marie ;

4. Face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société THUNDER (FRANCE) PROPCO I SNC de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 12.8 de l'arrêté préfectoral du 8 février 1995 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société THUNDER (FRANCE) PROPCO I SNC exploitant un entrepôt sis ZAC Paris-Oise – 140 avenue de Berlin à Longueil-Sainte-Marie (60126), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 12.8 de l'arrêté préfectoral du 8 février 1995 en supprimant la végétation qui entrave l'accès aux poteaux d'incendie dans un délai de huit jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Longueil-Sainte-Marie pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Longueil-Sainte-Marie fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Longueil-Sainte-Marie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **10 NOV. 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

La société THUNDER (FRANCE) PROPCO I SNC de Longueil-Sainte-Marie

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de la commune de Longueil-Sainte-Marie

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

